

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 20 / 1

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 3 décembre 2019**

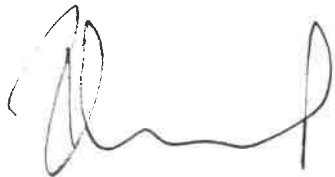
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020, adopte le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2019.

**Fait à Paris,**

**Le 12 mars 2020**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°201 2

### COMPTE FINANCIER 2019

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 14 mars 2019, approuve le compte financier 2018.

#### Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire budgétaires suivants :

1 193 ETPT sous plafond et 33 ETPT hors plafond

183 848 451 € autorisations d'engagement dont :

66 777 587 € concernant les dépenses de personnel

42 921 617 € concernant les dépenses de fonctionnement

74 149 248 € concernant les dépenses d'investissement

167 390 885 € de crédits de paiement dont :

66 777 587 € concernant les dépenses de personnel

42 101 788 € concernant les dépenses de fonctionnement

58 511 510 € concernant les dépenses d'investissement

198 710 063 € de recettes constatées

31 319 178 € de solde budgétaire positif

# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## Article 2 :

Le conseil d'administration vote l'exécution comptable suivante :

- Un abondement de trésorerie de 51 499 877 €
- Un bénéfice de 12 592 950 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 19 992 355 €
- Une augmentation du fonds de roulement de 48 609 414 €

## Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 12 592 950,34 € en réserves et 3 697 725 € de report à nouveau en diminution du compte de réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Fait à Paris,**

**Le 12 mars 2020**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 20/ 3

**Revalorisation indiciaire**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020, décide le repositionnement des agents contractuels relevant du cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux (délibération du 30 novembre 2011) situés à l'échelon 2 du groupe 1, dans les conditions suivantes :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'échelon 2 du groupe 1 est supprimé ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'échelon 3 du groupe 1 est porté à l'IM 329 ;
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la grille de rémunération du groupe 1 est la suivante :

GRILLE GROUPE 1			
EC	INM	DUREE	GAIN
3	329	2	13
4	342	2	14
5	356	2	14
6	370	2	14
7	384	2	14
8	398	2	14
9	412	2	14
10	426	2	14
11	440	2	14
12	454	2	14
13	468	3	14
14	482	3	14
15	496	3	14
16	510	0	14

- Les agents non titulaires susvisés, présents dans les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et positionnés à cette date à l'échelon 3 du groupe 1, bénéficieront d'une réduction de leur durée dans l'échelon de douze mois.



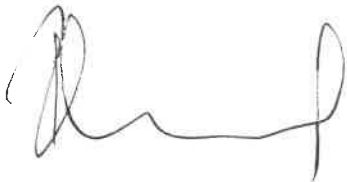
Par conséquent, à compter de la date de publication de la présente délibération, les agents recrutés dans le groupe de rémunération 1 du cadre de gestion susvisé seront positionnés à un indice majoré compris entre l'indice majoré 329 et l'indice majoré 510, en application des dispositions de l'article 4-2.

La présente annule et remplace la délibération N°19/5 du 14 mars 2019.

**Fait à Paris,**  
**Le 12 mars.2020**

**Par le conseil d'administration**

**Le Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'Ruf' or similar, written in a cursive style.



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°20/ 4

### Mise en place d'une indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles dans certains monuments du réseau

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020, décide la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles, dans les conditions suivantes :

#### Monuments et services éligibles :

- Arc de triomphe, équipes d'accueil-surveillance, de billetterie et de boutique,
- Mont-Saint-Michel, équipes d'accueil-surveillance, de billetterie et de boutique,
- Sainte-Chapelle équipes d'accueil-surveillance, de billetterie et de boutique,
- Panthéon, équipes d'accueil-surveillance, de billetterie et de boutique,
- Domaine national de Saint-Cloud, équipe de billetterie.

#### Agents éligibles au sein des monuments précités :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 3-2, 4-1, 4-2, 6, 6-quater et 6-quinquies de la loi n°84-16 modifiée,
- agents titulaires affectés pour lesquels cette indemnité prend la forme d'une augmentation de l'IFSE,
- agents titulaires détachés.

#### Conditions d'application

L'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles sera versée en considération du temps de service effectif dans les monuments éligibles, compte tenu de la quotité de travail de l'agent.

Ne seront pas considérées comme des périodes de service effectif pour l'attribution de cette indemnité les situations suivantes :

- congé de grave maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- disponibilités ;
- congé parental.

Aucune condition d'ancienneté ne sera requise pour le versement de l'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles.

Cette indemnité se substitue aux indemnités actuellement en vigueur pour les agents de l'Arc de triomphe et du Mont Saint Michel.

Toutefois, à titre transitoire, les dispositions des délibérations du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2014 pour les agents du Mont-Saint-Michel et du 29 novembre 2018 continuent de s'appliquer pour les seuls agents de ces monuments qui bénéficient actuellement des indemnités en vigueur mais qui ne seraient plus éligibles au titre du nouveau dispositif, tant qu'ils restent affectés à ces monuments.

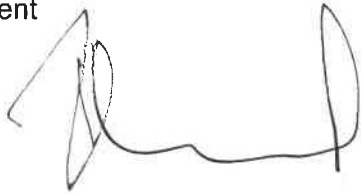
Valeur de l'indemnité

L'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles correspond à l'attribution mensuelle de 12 points d'indice.

Fait à Paris,  
Le 12 mars 2020

Par le conseil d'administration

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the text 'Le Président'.



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°20/ *5*

### Indemnité de remplacement et extension aux agents fonctionnaires affectés

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020, décide la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une indemnité de remplacement dans les conditions suivantes :

#### Les modalités de calcul et d'attribution

Une indemnité de remplacement peut être attribuée aux agents de l'établissement amenés à effectuer un intérim en plus de sa fonction sur une période temporaire d'un mois minimum. Cette indemnité peut être attribuée tant aux contractuels relevant du cadre de gestion, (y compris les agents titulaires détachés, dans la mesure où leur contrat auprès de l'établissement le leur permet) qu'aux titulaires affectés.

Cette indemnité est attribuée pendant toute la période du remplacement selon les critères suivants :

- **Administrateur par intérim** : l'agent amené, à la demande du Président, à assurer l'intérim d'un ou plusieurs monuments perçoit une indemnité calculée en fonction de la fréquentation et de l'effectif permanent cumulé des monuments pris en charge.

Ces éléments s'apprécient au 31 décembre de l'année n-1.

	Effectif permanent inférieur à 10 agents	Effectif permanent supérieur ou égal à 10 et inférieur à 30 agents	Effectif permanent supérieur ou égal à 30 agents
Fréquentation inférieure à 50 000 visiteurs	20 points	30 points	40 points
Fréquentation comprise entre 50 000 et 250 000 visiteurs	30 points	45 points	60 points
Fréquentation supérieure à 250 000 visiteurs	40 points	60 points	80 points

- **Autre intérim** : l'agent amené, à la demande du Président, à effectuer un intérim perçoit une indemnité dont le montant est fonction du groupe dont relève la personne remplacée lorsqu'il s'agit d'un agent non titulaire, et de la catégorie et du métier de la personne remplacée lorsque celui-ci est un agent titulaire affecté.

groupe de rattachement de l'agent remplacé lorsque celui-ci est non titulaire	nombre de points attribués
1 et 2	20 points
3	30 points
4	40 points
5	50 points
6	80 points

catégorie et métier de l'agent remplacé lorsque celui-ci est fonctionnaire affecté	nombre de points attribués
C et B	20 points
A, métier équivalent groupe 3	30 points
A, métier équivalent groupe 4	40 points
A, métier équivalent groupe 5	50 points
A, métier équivalent groupe 6	80 points

Lorsque les missions d'un agent absent sont réparties sur deux agents, l'indemnité de remplacement pourra alors être proratisée à due concurrence de la répartition des missions.

### Les modalités de versement

L'indemnité est versée mensuellement.


Pour les agents fonctionnaires affectés, l'indemnité de remplacement rentre dans le champ d'application du RIFSEEP et sera donc versée aux agents sous la forme d'une augmentation temporaire de l'IFSE, qui prendra fin avec la fin de la période d'intérim.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°12/6 du Conseil d'administration du 29 mars 2012.

**Fait à Paris,  
Le 12 mars 2020**

**Par le conseil d'administration**

**Le Président**



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°20/ 7

**Approbation de la modification des statuts de l'Etablissement Public de  
Coopération Culturelle BIBRACTE portant sur la contribution de l'Etat**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 12° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020, approuve la modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle BIBRACTE portant le montant de la contribution annuelle de l'Etat à la somme de 2 400 000€ (deux millions quatre-cent mille euros).

Fait à Paris,

Le 12 mars 2020

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BÉLAVAL



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 20 / 8**

**SUBVENTIONS VERSEES AUX LAUREATS DE LA TROISIÈME PROMOTION DE  
L'INCUBATEUR DU PATRIMOINE**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020 :

Autorise le Président à octroyer des subventions à un ou plusieurs lauréats de la troisième promotion de l'Incubateur du patrimoine, dans la double limite d'une enveloppe budgétaire globale de 80 000€ et d'une enveloppe individuelle n'excédant pas 30% de l'enveloppe globale.

Le Président rend compte lors d'un prochain conseil d'administration des subventions attribuées dans ce cadre.

**Fait à Paris,**

**Le 12 mars 2020**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N°20/ 9**

**SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE  
ATLANTIQUE  
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONCERNANT L'ENTRETIEN  
ET LA VALORISATION PAYSAGERE DES SITES MEGALITHIQUES**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020 autorise le versement à la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique d'une subvention de 32 100 € en 2020.

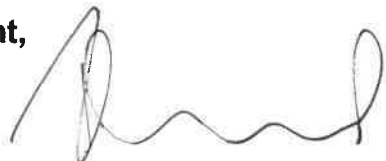
Cette subvention est allouée au titre du chantier des mégalithes pour l'entretien et la valorisation paysagère dans les sites mégalithiques de Carnac dont la gestion a été confiée au Centre des monuments nationaux par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015, conformément aux stipulations de la convention ente le CMN et AQTA en date du 9 avril 2019.

**Fait à Paris,**

**Le 12 mars 2020**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BELAVAL**



# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20/ 10

### SUBVENTION A LA VILLE DE CARNAC AU TITRE DU SPECTACLE NOCTURNE ESTIVAL ORGANISÉ DANS LES ALIGNEMENTS DE CARNAC

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020 autorise le versement à la Ville de Carnac d'une subvention de 120 000 € (cent vingt mille euros) sur 4 ans, soit 30 000 € (trente mille euros) par an.

Cette subvention est allouée au titre du spectacle nocturne estival organisé par la Ville de Carnac, en partenariat avec le Centre des monuments nationaux et l'association Paysages de Mégalithes dans les alignements de Carnac dont la gestion a été confiée au Centre des monuments nationaux par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015.

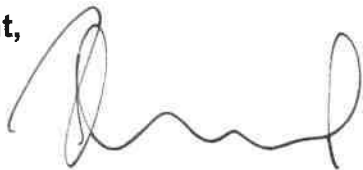
Conformément aux stipulations de la convention ayant pour objet l'organisation du spectacle nocturne estival pour les 4 prochaines éditions (2020 à 2023) qui sera conclue entre le CMN et la Ville de Carnac, la subvention annuelle de 30 000 € sera versée pour la mise en œuvre exclusive du spectacle nocturne dans les alignements de Carnac et conditionnée à la tenue effective de la manifestation.

**Fait à Paris,**

**Le 12 mars 2020**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 20 / U**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ESPACES »  
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A LA GESTION  
DES RIGOLES ET ETANGS DE VILLE-D'AVRAY**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020, autorise le versement d'une subvention de 44 500 euros au titre de l'année 2020 à l'association « Espaces ».

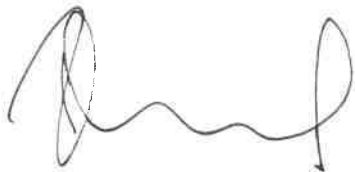
Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien et à la gestion des rigoles et étangs de Ville-d'Avray.

**Fait à Paris,**

**Le 12 mars 2020**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BELAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 20 / 12**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ESPACES »  
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A L'ENTRETIEN  
DE LA PARTIE BOISEE DU DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 12 mars 2020, autorise le versement d'une subvention de 95 500 euros au titre de l'année 2020 à l'association « Espaces ».

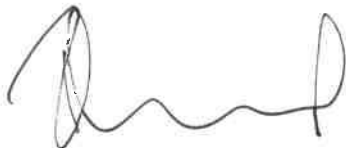
Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien de la partie boisée du domaine national de Saint-Cloud.

**Fait à Paris,**

**Le 12 mars 2020**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 20 /** 

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 12 mars 2020**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 12 mars 2020.

**Fait à Paris,**

**Le 28 juillet 2020**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 30 / 2

**BUDGET RECTIFICATIF N°1 POUR 2020**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, approuve le budget rectificatif n°1 pour 2020.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1424 ETPT sous plafond et 32 ETPT hors plafond

237 575 638 € autorisations d'engagement dont :

78 638 330 € concernant les dépenses de personnel

53 597 166 € concernant les dépenses de fonctionnement

105 340 141 € concernant les dépenses d'investissement

215 933 735 € de crédits de paiement dont :

78 638 330 € concernant les dépenses de personnel

47 392 105 € concernant les dépenses de fonctionnement

89 903 299 € concernant les dépenses d'investissement

129 813 387 € de prévisions de recettes

-86 120 347 € de solde budgétaire négatif

# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -82 211 588 €
- Une perte de -53 249 070 € en résultat patrimonial
- Une insuffisance d'autofinancement de -48 212 070 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -79 600 347 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 28 juillet 2020

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



**Philippe BÉLAVAL**



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°20 / 3

**RAPPORT D'ACTIVITE 2019**

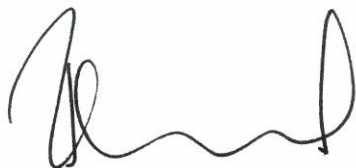
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 3° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le rapport d'activité 2019.

**Fait à Paris,**

**Le 28 juillet 2020**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 20/ 4**

**Forfait mobilité durable**

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'alinéa 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine :

- Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,
- Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Décide de verser, selon les conditions fixées par le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 et précisées par arrêté du 9 mai 2020, le forfait mobilités durables à ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, qui effectuent leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en vélo ou covoiturage.

**Fait à Paris,**

**Le 28 juillet 2020**

**Le Président du Conseil d'administration,**

  
**Philippe BÉLAVAL**



# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20/ 5

### SUBVENTION A L'ASSOCIATION DIAPHANE, PÔLE PHOTOGRAPHIQUE EN HAUTS-DE-France, AU TITRE D'UNE RESIDENCE-MISSION PHOTOGRAPHIQUE A VILLERS-COTTERÊTS

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, autorise le versement à l'association Diaphane d'une subvention de 15 000 € (quinze mille euros) pour l'année 2020.

Cette subvention est allouée au titre à la réalisation d'une résidence-mission photographique sur le territoire de Villers-Cotterêts, auprès de divers publics (scolaires, maisons de retraites, centres d'insertion, etc.) et en lien avec la future Cité internationale de la langue française.

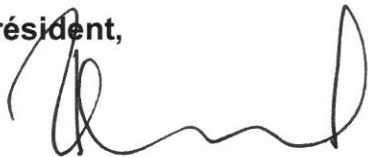
Conformément aux stipulations de la convention ayant pour objet la réalisation de la résidence-mission photographique qui sera conclue entre le CMN et l'association Diaphane, la subvention de 15 000 € sera versée pour la mise en œuvre exclusive de l'action projetée.

**Fait à Paris,**

**Le 28 juillet 2020**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**



# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°20/ 1

Relative aux modalités d'organisation du Conseil d'administration

Le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, limite les possibilités d'organisation en présentiel de la séance du Conseil d'administration du 5 novembre 2020.

En conséquence, l'organisation de ce Conseil d'administration s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment ses articles 2 et 4.

Le Conseil d'administration du Centre des monuments nationaux approuve :

- le recours à l'application de visioconférence Teams pour sa séance du 8 décembre 2020 ;
- la convocation des administrateurs, l'invitation de l'ensemble des participants et la transmission des informations de connexion par courriel ;
- dès l'ouverture de la séance, l'enregistrement des débats et des échanges, au moyen de la fonction « enregistrement » incluse dans l'application de visioconférence, et leur conservation sur le réseau informatique du Centre des monuments nationaux pendant une durée d'un an.

La présente délibération est exécutoire dès son adoption.

**Fait à Paris,  
Le 8 décembre 2020**

**Par le conseil d'administration**

**Le Président**



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 20 / 2

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 28 juillet 2020**

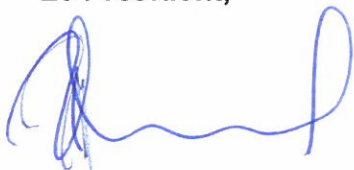
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2020.

Fait à Paris,

Le 8.12.2020

Par le Conseil d'administration

Le Président,



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° / 3

**BUDGET RECTIFICATIF N°2 POUR 2020**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 9 juillet 2020, approuve le budget rectificatif n°2 pour 2020.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1456 ETPT sous plafond et 32 ETPT hors plafond

256 628 778 € autorisations d'engagement dont :

77 638 330 € concernant les dépenses de personnel  
50 052 200 € concernant les dépenses de fonctionnement  
128 938 247 € concernant les dépenses d'investissement

209 661 236 € de crédits de paiement dont :

77 638 330 € concernant les dépenses de personnel  
41 558 888 € concernant les dépenses de fonctionnement  
90 464 018 € concernant les dépenses d'investissement

135 193 769 € de prévisions de recettes

-74 467 467 € de solde budgétaire négatif



**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -71 386 691 €
- Une perte de -43 632 107 € en résultat patrimonial
- Une insuffisance d'autofinancement de -38 595 107 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de - 67 707 467 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Fait à Paris,**

**Le 8 décembre 2020**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 2014

**BUDGET INITIAL 2021**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 8 décembre 2020, approuve le budget initial 2021.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1454 ETPT sous plafond et 32 ETPT hors plafond

250 881 145 € autorisations d'engagement dont :

81 474 728 € concernant les dépenses de personnel  
44 964 656 € concernant les dépenses de fonctionnement  
124 441 761 € concernant les dépenses d'investissement

279 130 172 € de crédits de paiement dont :

81 474 728 € concernant les dépenses de personnel  
50 970 144€ concernant les dépenses de fonctionnement  
146 685 300 € concernant les dépenses d'investissement

241 711 562 € de prévisions de recettes

- 37 418 610 € de solde budgétaire négatif

# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de 47 213 938 €
- Une perte de 3 780 511 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 5 244 307 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de - 38 886 471 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 8 décembre 2020

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°20/

5

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 8 décembre 2020 adopte la délibération suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvée l'attribution d'une gratification exceptionnelle de 340 € bruts au titre des services rendus au cours de l'exercice 2020.

Cette gratification est versée pour les agents qui remplissent les critères suivants :

- Etre recruté sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- Appartenir aux groupes de rémunération 1 et 2 du cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- Etre présents et rémunérés au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1<sup>er</sup> novembre (hors congé grave maladie, congé pour convenance personnelle, congés de formation, congé parental).

**Article 2**

Les agents qui ont bénéficié d'une transformation d'emploi du groupe 2 vers le groupe 3 après le 31 mai 2020, quel qu'en soit le motif (promotion dans le cadre des parcours professionnels individualisés, recrutement sur un emploi du groupe supérieur...) mais qui ne pourront pas bénéficier de la PVC au titre de 2020 compte tenu des conditions d'attribution de celle-ci (6 mois minimum), sont également concernés par l'attribution de la gratification exceptionnelle s'ils remplissent les conditions ci-dessous :

- Etre recrutés sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Etre présents et rémunérés au 1<sup>er</sup> novembre 2020
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1<sup>er</sup> novembre (hors congé grave maladie, congé pour convenance personnelle, congés de formation, congé parental).



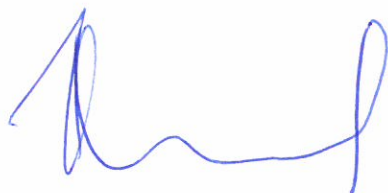
### Article 3

Afin d'assurer une perception rapide par les agents bénéficiaires de la gratification exceptionnelle au titre des services rendus au cours de l'année 2020, celle-ci est versée sur la paye suivant immédiatement la date d'approbation de la présente délibération.

Fait à Paris,  
Le 8 décembre 2020

Par le conseil d'administration

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président'.

# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20/ 6

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 8 décembre 2020 décide la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans les conditions suivantes :

### 1. Population éligible :

Une indemnité spécifique peut être allouée à certains agents chargés d'effectuer des travaux dont l'exécution comporte certains risques ou inconvénients.

Seuls les agents contractuels recrutés sur le fondement juridique des articles 3-2, 4-1, 4-2, et 6 de la loi n°84-16 modifiée et dont le métier est listé ci-dessous sont susceptibles de bénéficier de cette indemnité :

- Jardinier
- Agent d'accueil & de surveillance
- Agent d'entretien et de maintenance
- Agent d'entretien paysager
- Agent des moyens généraux
- Agent du patrimoine
- Chef jardinier
- Technicien du patrimoine
- Technicien d'exploitation
- Chef d'équipe (secteur jardin)
- Photographe

### 2. Modalités de calcul :

L'indemnité résulte du produit de la classification des travaux multiplié par le taux correspondant à la nature des risques encourus, et par celui correspondant à la nature des travaux, ramené au nombre de jours réellement travaillés par l'agent.

Indemnité = (Nombre de jours travaillés) X (taux lié à la classification des travaux en fonction de la nature des risques encourus) X (le taux de base lié à la nature des travaux).

A) Classification des travaux en fonction de la nature des risques encourus :

L'indemnité peut être allouée aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Cette indemnité se décline en 3 catégories en fonction de la nature des risques encourus conformément au décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Catégorie	Nature	Métier
1	Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou des lésions	Jardinier / Chef jardinier / Photographe / Chef d'équipe (secteur jardin) / Technicien d'exploitation
2	Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination	
3	Travaux incommodes ou salissants	Agent d'accueil & de surveillance / Agent d'entretien et de maintenance / Agent d'entretien paysager / Agent des moyens généraux / Agent du patrimoine / Technicien du patrimoine

#### B) Nature des fonctions des travaux :

La nature des travaux effectués au Centre des monuments nationaux par les agents concernés ouvre droit à l'application d'un 1/2 taux pour l'ensemble des métiers mentionnés en application de l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat.

#### C) Détermination du nombre de jours travaillés :

Les jours travaillés entrant dans la détermination du montant de l'indemnité sont les périodes de services effectifs pendant lesquels l'agent est physiquement présent au service et exerce ses fonctions.

Ne sont donc pas considérés comme des jours travaillés ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité les périodes pendant lesquelles l'agent est absent de son service pour les motifs suivants :

- Congé annuel, RTT, CET, jours libérés ;
- Autorisation d'absence de toute nature ;
- Absence injustifiée ;
- Grève ;
- Congé de maladie (maladie ordinaire ; grave maladie) ;
- Accident de travail / maladie professionnelle ;
- Congé lié à la naissance d'un enfant (maternité, paternité ...) ;
- Congé sans rémunération (pour convenance personnelle, parental ...)

#### 3. Modalité de versement

Cette indemnité est versée semestriellement après service fait.

4. Actualisation des taux

Les taux et montants mentionnés dans la présente délibération sont ceux fixés par la réglementation applicable. En cas de modification apportée à ces textes, la présente délibération évoluera en conséquence sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Fait à Paris,  
Le 8 décembre 2020

Par le conseil d'administration

Le Président

Philippe Bélaval

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the name Philippe Bélaval.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°20 / 7

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 8 décembre 2020 :

**Article 1<sup>er</sup>** : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'extension :

1. aux agents contractuels du CMN, du bénéfice du Chèque Emploi Service Universel attribué actuellement aux agents fonctionnaires affectés au CMN, pour la garde des enfants de 0 à 6 ans ;
2. du bénéfice de l'aide accordée actuellement aux agents contractuels du CMN, pour la garde des enfants de 0 à 3 ans :
  - aux agents contractuels du CMN parents d'enfants de 4 et 5 ans ;
  - aux agents fonctionnaires affectés au CMN parents d'enfants âgés de 0 à 6 ans ;

Les deux modalités de mise en œuvre de cette prestation d'aide à la garde d'enfants, CESU et aide, sont exclusives l'une de l'autre, au choix de l'agent.

Les conditions d'attribution et les modalités d'exécution des CESU et de l'aide restent identiques à celles actuellement en vigueur.

**Article 2** : Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'extension aux agents contractuels du dispositif des chèques-vacances, dont bénéficient actuellement les agents titulaires affectés au CMN.

Les conditions et les modalités d'attribution des chèques-vacances restent identiques à celles actuellement en vigueur.

**Article 3 :** Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'attribuer des chèques-cadeaux pour une valeur globale de 170 euros, à l'occasion de leur départ en retraite, aux agents suivants :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 3-2, 4-1 et 4-2 de la loi n°84-16 modifiée ;
- agents titulaires affectés aux CMN ;
- agents titulaires détachés.

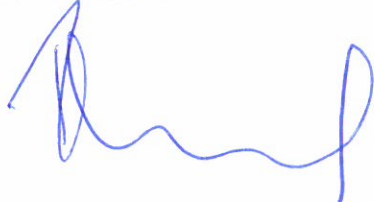
**Article 4 :** Les agents éligibles aux dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 sont les suivants :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 3-2, 4-1, 4-2, 6, 6-quater et 6-quinquies de la loi n°84-16 modifiée ;
- agents titulaires affectés aux CMN ;
- agents titulaires détachés.

**Fait à Paris,  
Le 8 décembre 2020**

**Par le conseil d'administration**

**Le Président**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'Le Président'.



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 20/ 

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 8 décembre 2020, autorise le Centre des monuments nationaux à étendre les dispositions de la délibération n°19/6 du 3 décembre 2019, aux agents contractuels décédés, dont le contrat est toujours en cours d'exécution au jour de leur décès.

Le CMN pourra ainsi verser aux ayants-droit de l'agent décédé les indemnités financières dues au titre des congés non pris, selon les dispositions de ladite délibération.

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Paris,  
Le 8 décembre 2020

Par le conseil d'administration

Le Président

Philippe Bélaval



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 20 / 9

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, en application du 11° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 8 décembre 2020 décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la mise en place du tarif suivant pour l'institut de formation :


- 750 € HT par journée de formation et par stagiaire pour toute formation ou stage d'immersion délivrés par le Centre des monuments nationaux, dans le cadre de son Institut de formation

Des réductions pourront être consenties sur ce tarif.

Fait à Paris,  
Le 8 décembre 2020

Par le conseil d'administration

Le Président







**CENTRE DES  
MONUMENTS NATIONAUX**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°20/ 10

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 12° de l'article R.141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 8 décembre 2020 :

- autorise le Centre des monuments nationaux à adhérer au Syndicat Mixte Grand Site Cité de Carcassonne,
- désigne les personnes suivantes pour représenter l'établissement au conseil syndical :
  - Le président (titulaire) et la directrice de la conservation des monuments et des collections (suppléant),
  - L'administrateur du monument Château et remparts de la cité de Carcassonne (titulaire) et l'administrateur adjoint (suppléant).

Fait à Paris,  
Le 8 décembre 2020

Par le conseil d'administration

Le Président





**CENTRE DES  
MONUMENTS NATIONAUX**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**N° 20/ *M***

**Charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes du  
Centre des monuments nationaux.**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 2° de l'article R.141- 13 du code du patrimoine, dans sa séance du 8 décembre 2020, approuve la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes du Centre des monuments nationaux.

**Fait à Paris,**  
**Le 8 décembre 2020**

**Par le conseil d'administration**

**Le Président**



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N°20/ 12

PROJET DE VENTE D'UNE MAISON A BOUGES-LE-CHATEAU

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 9° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 8 décembre 2020 :

- Autorise la vente d'une maison de 47m2 dépendant de l'ensemble immobilier de Bouges et située sur les parcelles ZA 67 et ZA 73, pour un prix minimum de 20 000 €,
- Autorise le Président à exécuter la présente délibération en signant tous les actes relatifs à cette vente.

Fait à Paris, le 8 décembre 2020

Par le Conseil d'administration

Le Président,

Philippe BÉLAVAL



# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°20/ 13

### CESSION D'UNE PARCELLE SITUEE SUR LA COMMUNE DU MERIOT DETENUE EN PROPRE PAR LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 9° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 8 décembre 2020 :

1. Autorise la vente d'une partie de la parcelle cadastrée section D n° 1882, sur la commune du Mériot, d'une superficie de 14a70ca, à l'établissement public administratif Voies Navigables de France.
2. Décide que la vente de ladite parcelle devra être effectuée au prix de 1 470 €, conformément à la valeur déterminée par les services locaux des domaines en date du 28 septembre 2020.
3. Autorise le Centre des monuments nationaux à habilitier Monsieur Mathias LE GALIC, administrateur du château de La Motte-Tilly, à signer l'acte de vente correspondant devant notaire.

Fait à Paris,

Le 8.12.2020.

Par le Conseil d'administration

Le Président,

Philippe BÉLAVAL

